

GE_GERICHTE PS/27/2018 vom 9. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_27_2018

FR: GE_GERICHTE PS/27/2018 du 9 mai 2018

IT: GE_GERICHTE PS/27/2018 del 9 maggio 2018

Regeste

EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ;
MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE ; RISQUE DE RÉCIDIVE ;
EXPERTISE | CP.59; CP.59.al3; Cst.29.al2

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 128 al. 2 let. a et al. 3 LOJ, la Chambre de céans exerce les compétences que le CPP et la LaCP lui attribuent.![endif]>![if>

E. 1.2

En vertu de la délégation figurant à l'art. 439 al. 1 CPP, le législateur genevois a attribué à la Chambre pénale de recours la compétence de statuer sur les recours dirigés contre les décisions rendues par le Département de la sécurité (DS), ses offices et ses services, les articles 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie (art. 42 al. 1 let. a LaCP).

E. 1.3

Le recours est recevable pour être dirigé contre une décision rendue par le SAPEM (art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e LaCP; art. 11 al. 1 let. e et f du Règlement sur l'exécution des peines et mesures, REPM; E 4 55.05), avoir été déposé, puis motivé dans les délais prescrits (art. 396 et 385 al. 2 CPP) et émaner du condamné, visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.![endif]>![if>

E. 3

Le requérant sollicite, à titre préalable, son audition par la Chambre de céans. ![endif]>![if>

E. 3.1

Le recours fait l'objet d'une procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP). Le justiciable n'a aucun droit à l'oralité de la procédure, et notamment pas celui de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Il suffit, au regard du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219 et ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115). Par ailleurs, le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves

administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_824/2016 du 10 avril 2017 consid. 9.2 non publié in ATF 143 IV 214).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant requiert son audition essentiellement en lien avec sa jeunesse difficile et son parcours thérapeutique chaotique en France. Outre que ces points n'apparaissent pas déterminants pour l'issue du présent recours, ils ont surtout suffisamment été abordés dans le cadre de l'expertise, puisque le rapport du 13 novembre 2017 fait état des violences que le recourant dit avoir subies dans son enfance et de son suivi hospitalier en France par le Dr G_____. L'audition du recourant n'est ainsi pas susceptible d'amener de nouveaux éléments de fait pertinents à cet égard. Sa requête sera en conséquence rejetée.

E. 4

Le recourant fait grief au SAPEM d'avoir retenu qu'il présentait un risque de récidive qualifié.!

E. 4.1

Lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (art. 59 al. 1 CP). L'art. 59 al. 2 CP précise que le traitement institutionnel doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures.!

L'art. 59 al. 3 CP dispose que le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque de récidive qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_845/2016 du 29 juin 2017 consid. 3.1.2; 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 5.1). Le risque de récidive doit résulter de l'appréciation d'une série de circonstances. Il vise la dangerosité interne du prévenu. Ce sera, par exemple, le cas d'un condamné qui profère des menaces bien précises ou qui combat sciemment l'ordre de l'établissement; en revanche, l'art. 59 al. 3 CP ne devrait pas s'appliquer à de simples difficultés de comportement ou à l'insoumission vis-à-vis des employés de l'établissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1; 6B_538/2013 du 14 octobre 2013 consid. 3.1). Savoir si le risque est qualifié est une question juridique. Toutefois les questions psychiatrique et juridique sont souvent difficiles à distinguer en pratique. La tâche principale d'une expertise médico-légale est de clarifier l'état psychique de l'intéressé et de poser un pronostic (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1243/2017 du 13 mars 2018 consid. 1.1; 6B_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3; 6B_708/2015 du 22

octobre 2015 consid. 3.3 non publié in ATF 142 IV 1). Le juge ne peut s'écarter de l'appréciation d'une expertise que pour des motifs déterminants (ATF 141 IV 369 consid. 6.1).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant estime que le risque de récidive mis en évidence dans le rapport d'expertise du 13 novembre 2017 se fonde sur le tableau d'évaluation HCR-20, lequel retient à tort la note maximale de 2 pour les critères " Problèmes de toxicomanie " et " Violence antérieure ". Il ne présente toutefois aucun élément permettant de retenir qu'une note différente attribuée auxdits critères aurait permis une appréciation différente quant au risque de récidive élevé posé par l'expert. Surtout, le rapport de ce dernier n'apparaît pas erroné à cet égard, le recourant ayant notamment déclaré à l'expert " être accro à l'alcool " et ayant fait l'objet de nombreuses condamnations en France, notamment pour usage illicite de stupéfiants et des actes de violence, lesquels semblent dépasser le seuil de gravité des voies de fait. Le fait que l'expert n'ait pas été en mesure, sur la base des entretiens menés avec le recourant et du dossier à sa disposition, de poser de diagnostic de dépendance à l'alcool ou au cannabis ne change rien à ce qui précède. Par ailleurs, l'utilisation de l'échelle d'évaluation HCR-20, en tant qu'outil standardisé, ne constitue précisément qu'un outil dans l'évaluation de la dangerosité, laquelle doit avant tout se fonder sur une analyse différenciée du cas d'espèce par l'expert (arrêt du Tribunal fédéral 6B_582/2017 du 29 juin 2018 consid. 2.2.3, 2.2.6 et les références citées). Si celui-ci s'est, en l'occurrence, bien appuyé sur le tableau réalisé à l'aide de l'échelle HCR-20, son évaluation repose également sur le parcours du recourant et des éléments actuels tels que la non-stabilisation de son trouble psychique et son anosognosie. L'expert a ainsi procédé à une analyse complète des éléments pertinents, au moyen de trois entretiens avec le recourant – dont la durée avancée par ce dernier n'apparaît pas critiquable –, de la consultation de son dossier médical et d'informations recueillies auprès du psychiatre l'ayant suivi en France. Rien ne permet dès lors de s'écarter des conclusions de son rapport du 17 novembre 2017. Infondé, le grief doit être rejeté.

E. 4.3

Le recourant estime que les faits pour lesquels il a été jugé le 28 janvier 2018, soit le fait d'avoir giflé une inconnue à la gare de D_____, ne justifient pas une mesure en milieu fermé. Il ressort toutefois du rapport d'expertise que le recourant souffre d'une schizophrénie héboïdophrénique (CIM F21), avec pour symptômes un délire de persécution et une grande désorganisation psychique, qui est en lien avec son acte du 2 octobre 2017. Il n'a par ailleurs pas conscience de sa pathologie et a régulièrement interrompu ses traitements par le passé. Au moment des faits, il se trouvait d'ailleurs en rupture de soins, ce qui favorisait le développement de ses symptômes. L'expert a confirmé, lors de son audition, qu'en cas de nouvelle rupture de soins, le risque était élevé qu'il commette des actes violents à l'égard de tout tiers, le passage à l'acte homicide ne pouvant être exclu. On ne saurait dès lors reprocher à l'autorité précédente d'avoir considéré que si le recourant devait bénéficier à ce stade d'une mesure thérapeutique en milieu ouvert, il se rend coupable de nouvelles infractions portant à tout le moins atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui, soit un bien juridiquement protégé essentiel. À cela s'ajoute que le recourant s'est dit, à de réitérées reprises au cours de l'instruction, prêt à tuer pour éviter de retourner en France et pour " faire valoir ses droits ", étant précisé que devant l'expert, il a utilisé cette même formule pour justifier son geste du 2 octobre 2017. Il a également proféré des

menaces lors de sa première hospitalisation à l'UHPP et, précédemment, à l'encontre de soignants et de sa curatrice en France. Ces déclarations sont ainsi suffisamment préoccupantes pour qu'il en soit tenu compte dans l'appréciation du risque de récidive. Quant aux sanctions disciplinaires dont le recourant a fait l'objet, elles apparaissent comme la conséquence de difficultés de comportement et ne sauraient dès lors être pertinentes à ce stade, contrairement à ce qu'a retenu le SAPEM. Il n'en demeure pas moins qu'au vu du rapport d'expertise et des déclarations du recourant, le risque de récidive doit être qualifié d'élevé, justifiant ainsi le prononcé d'un traitement institutionnel en milieu fermé. Enfin, lorsque le recourant annonce, dans ses écritures, qu'il s'opposera au traitement dans un milieu fermé, il omet de prendre en compte qu'une absence de motivation personnelle lors du prononcé de la mesure n'est pas déterminant, tant que la personne concernée est susceptible d'être motivée, l'acceptation de la thérapie constituant souvent le premier objectif de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1321/2017 du 26 avril 2018 consid. 4.3 et les arrêts cités). En l'espèce, rien n'indique que le recourant ne contribuera pas à un minimum au traitement, étant précisé que, selon l'expertise, seule une mesure institutionnelle en milieu fermé permettra une prise de conscience de sa pathologie et ainsi de la nécessité dudit traitement. Le grief du recourant doit être écarté.

E. 4.4

Au vu du risque de récidive retenu, il n'y a pas lieu d'examiner ce qu'il en est d'un éventuel risque de fuite, qui n'a par ailleurs pas été retenu par le SAPEM dans sa décision.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 400.-, pour tenir compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 7

La procédure cantonale s'achevant au fond et le recourant étant assisté d'un avocat d'office, il convient d'indemniser ce dernier, en application de l'art. 135 al. 2 CPP, pour la procédure de recours uniquement.

E. 7.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, le tarif des avocats est édicté à l'art. 16 RAJ; il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 65.- pour un avocat stagiaire (art. 16 al. 1 let. a RAJ) et de CHF 125.- pour un collaborateur (art. 16 al. 1 let. b RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues ; elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance, et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 7.2

En l'espèce, l'état de frais produit par le recourant (art. 17 RAJ) fait état de 5 heures 30 d'activité pour le collaborateur de l'étude (préparation et rédaction du recours) et de 2 heures 40 d'activité pour l'avocat stagiaire (conférence avec le client à B_____, recherches juridiques et préparation du chargé de pièces). Le temps consacré à la préparation et la rédaction du recours apparaît excessif, compte tenu de l'ampleur de ce dernier (11 pages, dont 5 consacrées à des développements juridiques); cette activité sera dès lors ramenée à 4 heures pour l'avocat collaborateur. Quant à l'activité de l'avocat stagiaire, elle ne sera pas indemnisée, étant précisé que la conférence avec le client en date du 18 mai 2018 est antérieure à la prise d'effet du mandat de défenseur d'office, fixée au 1 er juin 2018 (AARP/112/2017 du 7 avril 2017 consid. 6.1.2), que les recherches juridiques relèvent de la formation de l'avocat stagiaire et incombent à son maître de stage (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3), et qu'enfin l'établissement d'un bordereau de pièces est inclus dans la majoration forfaitaire (AARP/525/2015 du 14 décembre 2015 consid. 7.2.1). En définitive, ce sont 4 heures d'activité au tarif de l'avocat collaborateur qui seront prises en compte, plus le forfait de 20% et la TVA (au taux de 8 % selon la pratique transitoire du pouvoir judiciaire, cf. AARP/5/2018 du 15 janvier 2018), soit un total de CHF 648.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.